



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 4 FEVRIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 28 janvier 2019.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 16
- Nombre de Conseillers Présents : 12
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti, Jean-Pierre Audibert, Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu, Marie-France Ramon

Étaient absents excusés : Yves Berger (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione), Magali Grouiller-Liautaud (donne pouvoir à Jean-Claude Rebuffat), Christophe Maus, Christine Martel (donne pouvoir à Françoise Mathieu)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Yvette Roussel-Heyer

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

Décision 2018-12 : Convention de mise à disposition à titre onéreux d'un logement communal entre la Commune de Cabrières d'Avignon et Monsieur Bouisset Jeremy et Mme Dufour Aurélie

- **considérant** qu'il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux communaux afin que le logement situé au-dessus de la mairie (appartement sis au numéro 86, cours Jean Giono) ne reste pas vacant
- **vu** la demande de logement à compter 1^{er} janvier 2019 de Monsieur Jeremy Bouisset et Mme Aurélie Dufour

Madame le Maire décide conclure une convention de mise à disposition à titre onéreux d'un logement communal, à titre essentiellement précaire et révocable, entre la commune de Cabrières d'Avignon et Monsieur Jeremy Bouisset et Mme Aurélie Dufour

L'occupation est consentie moyennant le paiement par le preneur d'un loyer mensuel de **650 €** (charges d'eau, d'électricité et de chauffage fioul comprises) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les modalités de révision du loyer sont fixées dans la convention.



Décision 2018-13 : Autorisation de défendre un contentieux déterminé.

- **vu** l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes en date du 2 février 2017, concernant l'infraction d'urbanisme de la Société ROC'LINE,
- **considérant** la nécessité d'introduire une action au fond devant le Tribunal Correctionnel d'Avignon s'agissant du hangar et du garage de la société ROC'LINE.
- **considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité, de défendre ses intérêts devant cette instance, de se constituer partie civile au nom de la collectivité

Madame le Maire décide de défendre ses intérêts devant cette instance et de désigner le cabinet SCP Margall-d'Albenas sis 5 Henri Guinier 34000 MONTPELLIER, pour y représenter les intérêts de la commune de Cabrières d'Avignon.

Décision 2018-14 : Autorisation de défendre un contentieux déterminé.

- **vu** la citation au Tribunal Correctionnel d'Avignon dont l'audience aura lieu le 5 mars 2019, concernant l'infraction d'urbanisme commise par Mme Delphine DANTON et Monsieur Yann PYTLINSLKI,
- **considérant** la nécessité d'être représentée devant le tribunal correctionnel d'Avignon,
- **considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de défendre ses intérêts devant cette instance et de se constituer partie civile au nom de la collectivité,

Madame le Maire décide de défendre ses intérêts dans cette instance et de désigner Me Christiane IMBERT-GARGIULO dont le cabinet est sis 84 avenue Gabriel Péri, 84300 CAVAILLON, pour y représenter les intérêts de la commune de Cabrières d'Avignon.

2- Démission de Madame Brigitte SCOTT - Epuisement de la liste sur laquelle le conseiller municipal démissionnaire était élu - Vacance du poste de conseiller municipal – Modification de l'ordre du tableau du conseil municipal

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Madame Brigitte SCOTT, par courrier du 29 décembre 2018, réceptionné le 3 janvier 2019, a démissionné du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est effective dès sa réception par le Maire, c'est-à-dire le 3 janvier 2019. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l' élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit (art L 270 du Code Electoral). Il s'agit du système de remplacement par le « suivant de liste », notamment en cas de démission d'un élu.

Candidat de remplacement : pas de parité. En effet, le remplaçant n'est pas nécessairement de même sexe (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires).

Il est possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer. La renonciation d'un candidat de la liste s'analyse comme une démission immédiate et irrévocable (TA Nancy, 24 décembre 2001, préfet Meurthe et Moselle).



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

La réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse.

L'effectif légal du conseil municipal est de 19. Aux dernières élections municipales, la liste conduite par madame Marie-Paule GHIGLIONE, sur laquelle était élu Madame Brigitte SCOTT, démissionnaire, a obtenu 16 sièges.

Il resterait donc 3 personnes présentes sur la même liste que le conseiller démissionnaire.

Madame le Maire rappelle que madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI, a démissionné du Conseil Municipal le 20 mai 2015.

Madame Colette LEROUX, venant immédiatement après le dernier élu sur la liste a renoncé le 28 mai 2015 de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission, au mandat de conseiller municipal.

Monsieur Christophe PARAYRE, a aussi renoncé le 29 mai 2015 de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission, au mandat de conseiller municipal.

La réception de la renonciation / démission des 2 candidats suivants sur la liste qui étaient appelés à remplacer l'élu démissionnaire, a eu pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal à Madame Marie-France RAMON, suivant (**troisième et dernier**) de la liste sur laquelle était élu le conseiller municipal démissionnaire.

Son mandat de conseiller municipal a débuté dès la vacance du siège, soit le 29 mai 2015, date de réception de la lettre de démission du second candidat suivant sur la liste, et le maire doit le convoquer à toutes les séances du conseil municipal ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission.

En l'absence de renonciation, Madame le Maire, présidente de séance du conseil municipal du 4 juin 2015, a déclaré Madame Marie-France RAMON, membre du conseil municipal, installée dans ses fonctions.

Madame le Maire rappelle que Madame Elsa BASTIDE, a démissionné du Conseil Municipal le 27 février 2017.

Suite à cette démission, **il y a épuisement de la liste sur laquelle le conseiller municipal démissionnaire était élu. Comme il n'est plus possible de faire appel au suivant de la liste, le poste de conseiller municipal reste vacant. L'effectif légal demeure à 19 mais le nombre de membres en exercice passe à 18 depuis cette démission.**

Madame le Maire rappelle que Monsieur Patrick VEIGNAL, a démissionné du Conseil Municipal le 4 novembre 2018.

Comme il n'est plus possible de faire appel au suivant de la liste, **le poste de conseiller municipal reste vacant. L'effectif légal demeure à 19 mais le nombre de membres en exercice passe à 17 depuis cette démission.**



Suite à la démission de Madame Brigitte SCOTT, le poste de conseiller municipal reste vacant. L'effectif légal demeure à 19 mais le nombre de membres en exercice passe à 16 depuis cette démission.

Madame le Maire procède à la modification du tableau du conseil municipal, l'article L 2121-1 du CGCT prévoyant que l'ordre du tableau est déterminé, « par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ».

3- Modification de la composition des commissions municipales (art L. 2121-22 du CGCT)

Par délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2014-064 du 30 septembre 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a abrogé la délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014 précitée et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2015-029 du 4 juin 2015, suite à la démission de madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI de son mandat de conseiller municipal, et suite à l'installation de madame Marie-France RAMON en remplacement du conseiller municipal démissionnaire, le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2015-061 du 10 novembre 2015, suite au souhait de 2 élus d'intégrer la commission urbanisme (dont permis de construire), le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a revoté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2017-012 du 16 mars 2017, suite à la démission de Madame Elsa BASTIDE de son mandat de conseiller municipal, et suite à la vacance de ce poste de conseiller municipal, le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Suite aux démissions de Monsieur Patrick VEIGNAL et de Madame Brigitte SCOTT de leur mandat de conseiller municipal, et suite à la vacance de ces postes de conseillers municipaux il est nécessaire de modifier la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer en leur sein des commissions municipales **composées exclusivement de conseillers municipaux**.

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un Conseil Municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Pour le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon, chaque conseiller est admis aux commissions de son choix. La seule limite du nombre de membres de chaque commission correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice.

Article L 2121-22 du CGCT : « Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ». Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Art. L 2121-21 du CGCT : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

En application de l'article précité, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations aux commissions municipales.

La composition des différentes commissions communales, votée à l'unanimité par le Conseil Municipal, est retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération :

Les délibérations n° 2014-043 du 11 avril 2014, n° 2014-064 du 30 septembre 2014, n° 2015-029 du 4 juin 2015, n° 2015-061 du 10 novembre 2015 et n° 2017-012 du 16 mars 2017 relatives à la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT) sont abrogées.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

- 4- En application du III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, attribution d'indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT**

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2014-034 en date du 11 avril 2014 le Conseil Municipal a fixé le niveau des indemnités de fonction des élus et a approuvé la modulation des indemnités de fonction des élus en fonction des délégations données.

Par délibération n° 2014-084 du 9 décembre 2014, en application du III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, le conseil municipal a attribué des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Par délibération n° 2017-029 du 31 mars 2017, suite au décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017), portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, le conseil municipal a actualisé le montant des indemnités de fonction des élus.

Cette délibération indemnitaire ne fait plus référence à un indice brut chiffré et/ou à des montants en euros. Cette délibération vise uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision afin de ne plus avoir à délibérer à chaque nouvelle modification de cet indice. En effet les délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application des nouvelles valeurs de référence.

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de 43 % de cet indice
- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de 16,5 % de cet indice.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et **sans délibération**, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p 542).

En effet, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté de délégation n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Des majorations sont possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT).

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints au maire, en date du 28 mars 2014.

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à 43 % (Maire) + 16,5 % * 5 (nombre d'adjoints) = 125,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les adjoints pris en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions.

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, soit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire susvisée

La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

Considérant que 5 adjoints exercent effectivement leurs fonctions.

Considérant que Madame Brigitte SCOTT, par courrier du 29 décembre 2018, réceptionné le 3 janvier 2019, a démissionné du Conseil Municipal. Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est effective dès sa réception par le Maire, c'est-à-dire le 3 janvier 2019.

Considérant que Madame le Maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur René MORETTI, conseiller municipal.

- de fixer le niveau des indemnités de fonction des élus de la façon suivante :
 - ** l'indemnité du maire est, de droit et **sans délibération, fixée au maximum.**
 - ** l'indemnité du premier adjoint est fixée par le conseil municipal à **21,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - ** l'indemnité de chaque adjoint, du deuxième au cinquième, est fixée par le conseil municipal à **12 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - ** l'indemnité de chaque conseiller municipal (dans la limite de 2 conseillers municipaux afin de respecter le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale) ayant une délégation de fonctions est fixée par le conseil municipal à **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'approuver le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT) ;
- d'approuver la modulation des indemnités de fonction des élus en fonction des délégations données ;
- de dire que cette délibération est applicable au **1^{er} février 2019** ;



- de préciser que Madame Brigitte SCOTT cesse de percevoir les indemnités de fonctions des élus à compter du **1^{er} janvier 2019** ;
- de préciser que Monsieur René MORETTI percevra les indemnités de fonctions des élus à compter du **1^{er} février 2019** ;
- de préciser que les indemnités de fonction sont indexées sur l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique et suivront l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment toute nouvelle modification réglementaire des barèmes ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget ;
- d'abroger les délibérations antérieures relatives à la fixation du niveau des indemnités de fonction des élus ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

5- Marchés Publics de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet

Madame le Maire informe l'assemblée :

- **vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril, déléguant au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT (Code Général des collectivités territoriales) notamment l'alinéa 4 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ... lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **vu** le budget principal de la commune
- **vu** l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € H.T,
- **considérant** le programme de construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet
- **vu** la délibération du conseil municipal n° 2014-036 en date du 11 avril 2014 instituant une commission MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) pour tous les MAPA de travaux, fournitures et de services supérieurs à 90 000 € H.T,
- **vu** la publicité adaptée,
- **vu** l'analyse des offres
- **vu** l'avis de la commission MAPA en date du 4 février 2019

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'attribuer les Marchés Publics de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatifs à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet, avec les entreprises ci-après détaillées.



	ENTREPRISE	Adresse et coordonnées	Marchés HT	Marchés TTC
LOT 01 VRD :	TPK	375 Rue Pierre Seghers 84000 Avignon	88 438,53	106 126,24
LOT 02 GROS-ŒUVRE :	LUBERON BATIMENT	Quartier les Combes 84220 Cabrières d'Avignon	139 890,50	167 868,60
LOT 03 CHARPENTE / COUVERTURE :	ENTREPRISE HELMER	591 Chemin de William 84210 Pernes les fontaines	43 133,00	51 759,60
LOT 04 ETANCHEITE :	ACEI	916 Chemin de la Lègue Nord 30560 ST Hilaire de Brethmas	13 649,70	16 379,64
LOT 05 MENUISERIES BOIS / FAUX PLAFONDS :	SE TARDIEU	707 Route de Cavaillon 13750 Plan d'Orgon	28 563,24	34 275,89
LOT 06 DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS :	SOLELEC	2 avenue du Compagnonnage 84000 Avignon	24 065,82	28 878,98
LOT 07 CARRELAGE / FAÏENCE :	SARL NOUVOSOL	585 rue de l'Aulanière 84000 Avignon	45 832,14	54 998,57
LOT 08 PEINTURE / NETTOYAGE :	BRES PEINTURE	247 Route des Alpes 84260 Sarrians	5 672,13	6 806,56
LOT 09 ELECTRICITE :	E.T.E	158 route de Petit palais 84800 L'Isle sur la Sorgue	23 637,49	28 364,99
LOT 10 PLOMBERIE / CHAUFFAGE / RAFRAICHISSEMENT / CLIMATISATION /VENTILATION	ALLARD	400 avenue de Roumanille 84400 APT	45 749,00	54 898,80
LOT 11 MENUISERIES METALLIQUES / SERRURERIE	VSM	241 Chemin du vieux Taillades ZAC Puits des Gavottes 84300 Cavaillon	24 368,00	29 241,60
TOTAL GENERAL			482 999,55	579 599,46

- D'accepter la rémunération totale de **482 999,55 € HT** pour l'ensemble des 11 lots et d'accepter le versement d'acomptes dès la signature des marchés et au fur et à mesure de l'avancement des prestations.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les marchés et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché

Vote : Unanimité



6- Projet de restructuration de la salle des fêtes

Monsieur Michel ROUX, architecte, présente l'étude de faisabilité qu'il a réalisée en s'assurant les services d'un bureau d'études thermiques ainsi que d'un économiste de la construction. Il montre notamment des photos des toitures qui nécessitent un remplacement intégral.

Il présente le projet qui consiste, outre le remplacement des toitures, à permettre l'accès des PMR (Personnes à Mobilité Réduite) aux sanitaires et à tous les espaces de l'ensemble des bâtiments.

L'ensemble des travaux à effectuer représente un coût de 445 800 euros HT soit 534 960 € TTC, sans qu'il y ait le moindre gain de surface ou de fonctionnalité, mis à part la mise aux normes du bloc sanitaire et de l'accès PMR.

Considérant que l'obligation d'accès PMR ne s'imposera qu'à partir de 2023,

Considérant la nécessité de changer le système de chauffage (la chaudière fioul avec son système de génération d'air chaud est à la fois vétuste, peu efficace et potentiellement source de danger. Les chauffages électriques de la salle Cohen et du foyer rural constituent des consommations et des dépenses énergétiques importantes)

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De ne pas engager ces travaux de restructuration de l'ensemble salle des fêtes, foyer rural et salle Cohen et de réfléchir à la construction d'une nouvelle salle des fêtes.
- Dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes, et afin d'améliorer la sécurité, le confort thermique, la consommation énergétique et l'esthétique, de réaliser un programme limité de travaux consistant à remplacer la chaudière fioul et le système de chauffage des 3 espaces (salle des fêtes, foyer rural, salle Cohen), reprendre l'étanchéité sur le mur « Nord » de la salle Cohen, et effectuer des travaux de peinture.

Vote : Unanimité

7- Convention pour l'installation des récepteurs pour la télérelève de l'eau

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention entre Dolce Ô Service, filiale de Suez, et la commune, relative à la pose d'un récepteur de télé-relève sur le toit d'un immeuble, en vue de moderniser le système de relevé des compteurs d'eau par la mise au point et le déploiement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs à distance.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,



Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la convention précitée

- d'approuver ladite convention
- de l'autoriser à la signer

Vote : Unanimité

8- Prolongation de l'adhésion au programme SEDEL (Services Energétiques Durables en Luberon) du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) pour 3 années au tarif de 2,10 € / habitant / an

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles) : le programme SEDEL (Services Energétiques Durables En Luberon).

Les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'un CEP (« Conseiller Energie Partagé »), dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement, afin de :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales,
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie,
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population (en collaboration avec le secteur associatif, dont l'Espace Information Energie du Luberon)

Notre commune a adhéré à ce dispositif dès juillet 2009, et renouvelé son adhésion par 2 avenants successifs de trois ans au 1^{er} juillet 2013 puis au 1^{er} juillet 2016. La commune bénéficie donc depuis bientôt 10 ans de de cet accompagnement d'un « conseiller énergie partagé », dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil afin de :

Les résultats obtenus sont très satisfaisants et les services proposés proposés par le Parc permettent aux collectivités adhérentes de maîtriser leurs consommations et dépenses d'énergie de façon efficace.

Les économies financières et énergétiques sont notables, montrant ainsi la pertinence économique du dispositif. Au-delà de cet aspect « comptable », des bénéfices plus qualitatifs sont apparus au fil du temps (accompagnement technique des communes dans divers projets, sensibilisation et communication interne et externe...). Le taux d'accès à des subventions pour réaliser des travaux de rénovation est également supérieur lorsqu'une commune est dans le dispositif SEDEL.

Aussi, le constat est aujourd'hui qu'un tel service mérite d'être poursuivi, d'autant que le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie va imposer toujours plus de rigueur dans la gestion de l'énergie et des fluides. De même les choix techniques relatifs au patrimoine public, qu'il soit bâti ou d'éclairage extérieur devront toujours plus s'appuyer sur une réflexion de sobriété énergétique.



Vu la délibération du 29 mai 2009 approuvant l'adhésion au Programme SEDEL à compter du 1^{er} juillet 2009

Vu la délibération n° 2012-052 du 25 octobre 2012 portant renouvellement du programme SEDEL à compter du 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 30 juin 2016 inclus)

Vu la délibération n° 2016-002 du 8 mars 2016 portant renouvellement du programme SEDEL à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 30 juin 2019 inclus)

Après en avoir présenté le contexte, Madame le Maire souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de poursuivre l'adhésion au programme SEDEL du Parc du Luberon.

Un projet d'avenant permettant de prolonger l'adhésion au service est proposé, il précise :

- La prolongation de la convention porte sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.

Le tarif de 2,10 € / habitant / an reste inchangé et les autres modalités de la convention d'origine sont maintenues.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

Vu l'avenant à la convention précitée

- approuve ledit avenant et autorise Madame le Maire à le signer ;
- décide la prolongation de l'adhésion au programme SEDEL du Parc Naturel Régional du Luberon du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 ;
- approuve les conditions financières et de paiement et précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget
- autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

9- Convention destinée à la fourniture de végétaux dans le cadre de "20 000 arbres en Vaucluse"

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention entre le Département de Vaucluse et la commune, relative au dispositif « 20 000 arbres en Vaucluse ».

Ce dispositif est une subvention en nature consistant en la fourniture de végétaux.

Ces derniers seront plantés sur le site du « Grand Geas » dans le cadre de son aménagement.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,



Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la convention précitée

- d'approuver ladite convention
- de l'autoriser à la signer

Vote : Unanimité

10- Projet d'installation d'un container pour le stock car

Monsieur René Moretti présente un projet d'installation d'un container destiné à recevoir les pointeuses lors des compétitions. Ce projet, élaboré à la demande du club de Stock-Car, est destiné à libérer de l'espace pour les spectateurs et à éviter la cohabitation des officiels et du public.

Le projet est rejeté par 14 voix et 1 abstention (Monsieur René Moretti) pour des raisons réglementaire, esthétique et de sécurité.

Il est proposé de le remplacer par une simple plateforme qui pourrait, lors des compétitions, s'agrémenter d'une bâche afin de protéger les pointeuses.

11- Information sur le bilan énergie et eau de 2017

Monsieur René Moretti présente le bilan énergétique depuis 2010, date à laquelle les actions du SEDEL (Services Energétiques Durables en Luberon) ont commencé à impacter la consommation énergétique.

Depuis 2010 la consommation énergétique (toutes énergies confondues) du patrimoine bâti a été divisée par 3 ce qui est considérable et place notre commune en tête des communes du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) adhérentes au programme SEDEL. A noter qu'une part limitée de cette diminution est due à la sortie de la Médiathèque du patrimoine bâti de la commune à compter du 1^{er} janvier 2014 suite au transfert de la compétence « Médiathèque » à l'intercommunalité (Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse).

Il faut noter aussi, que si l'on intègre, les consommations énergétiques du gymnase depuis 2012 (la commune en est propriétaire depuis le 1^{er} septembre 2016, c'est-à-dire depuis la date de dissolution du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon, et le transfert de l'actif et du passif de ce Syndicat à la commune), considérant que ce bâtiment est de loin le plus énergivore des bâtiments communaux, la réduction de consommation entre 2010 et 2017 n'est plus que de 36%.

Monsieur René Moretti ajoute que le chauffage « gaz » du gymnase a été entièrement rénové l'été dernier, et que la facture de gaz reçue fin janvier, montre une réduction significative de la consommation d'énergie (environ 40 % par rapport aux hivers précédents)

Afin de tenir compte des évolutions du patrimoine, le PNRL travaille sur un projet d'indicateur qui tiendrait compte de la superficie totale du patrimoine bâti, actualisé chaque année, ce qui permettrait d'avoir un ratio de consommation énergétique / m², nettement plus pertinent.



Concernant la consommation électrique de l'éclairage public, elle a été réduite de 39% sur la période 2010-2017, cette réduction ayant été permise par l'installation d'horloges astronomiques, la rénovation de la majorité du parc de l'éclairage public communal et la mise en place de l'extinction nocturne (de 1 à 5 heures sur tout le territoire communal sauf sur le parking du collège du Calavon où l'extinction est programmée de 23 heures à 7 heures.

Monsieur René Moretti précise que pour réduire encore plus la consommation d'énergie de l'éclairage public, la solution la plus efficace et gratuite est l'élargissement de la période d'extinction nocturne mais le conseil municipal n'y a pas été favorable lors du dernier conseil municipal du 13 décembre 2018.

Monsieur René Moretti ajoute, que ce vaste programme de réduction de la consommation d'énergie, outre le fort impact environnemental, représente pour l'année 2017 une économie de 30 k€ (30 000 euros), soit environ 17 € par habitant, à comparer aux 2,10 € par habitant que coûte l'adhésion au SEDEL.

Il insiste sur la pertinence d'avoir réalisé ce programme ;

En effet, en raison de la forte hausse du coût de l'énergie (exemple pour le Gaz de ville, le prix du Kwh est passé de 1,95 centime d'euro HT en juillet 2017 à 2,7 centime d'euro HT en janvier 2019 avec une pointe à 3,1 centime en octobre 2018, l'abonnement semestriel est passé de 656 € HT à 803 € HT, la contribution tarifaire d'acheminement a doublé en 2 ans en passant de 0,4 centime d'euro HT à 0,8 centime d'euro HT par Kwh) (le prix du Kwh de l'éclairage public a fortement augmenté) (le prix du Kwh du patrimoine public a lui aussi augmenté et il est annoncé une hausse de 6 % après la saison de chauffe de l'hiver 2018-2019) la réduction du budget consacré à l'énergie ne suit pas la même courbe fortement descendante que la consommation d'énergie.

Si la commune n'avait pas fait ses efforts, avec une consommation identique par exemple à celle de l'année 2010, le budget communal consacré à l'énergie aurait littéralement explosé, et comme la hausse du prix de l'énergie risque de se poursuivre, il va falloir veiller à continuer les actions engagées et dénicher d'autres sources de réduction de la consommation énergétique.

Enfin, le volet gestion de l'eau n'a fait l'objet d'une attention précise que depuis peu et les résultats ne sont pour l'instant pas vraiment représentatifs. Dans ce domaine, la commune souhaite dans les prochaines années faire aussi bien que sur le volet énergie.

12- Les règles de fonctionnement de la communication

Monsieur René Moretti informe le conseil des règles de fonctionnement de la communication, notamment pour l'élaboration des brèves mensuelles et des bulletins municipaux semestriels.



13- Motion pour le refus de la présence des animaux sauvages dans les cirques

Les élus du Conseil Municipal de la ville de Cabrières d'Avignon souhaitent :

1. Participer à l'évolution de la réglementation nationale et faire interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégier les cirques sans animaux,
2. Solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

Les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V), les « marqueurs des états de mal être chronique » (Hannier I) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F).

La déclaration de la Fédération des vétérinaires d'Europe en juin 2015 fait autorité en la matière et recommande « à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. ».

Les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Ce vœu s'appuie sur les textes réglementaires et éthiques suivants :

- L'article L214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »
- L'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérants qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien être et leur santé ».
- Les articles R214-17 et suivants du code rural,
- Les articles L521-1 et R 654-1 du code pénal,
- L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, rares ou variétés d'animaux domestiques,
- L'annexe I de la Convention de Washington (Cites) sur la production des animaux sauvages.

Les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce et le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes

Pour toutes ces raisons, nous, élus de la commune de Cabrières d'Avignon sommes opposés à la présence d'animaux sauvages dans les cirques et tous spectacles qui les asserviraient. Nous sommes garants de la moralité publique, et la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre Constitution.

Vote : 13 pour et 2 abstentions (Monsieur Jean-Claude Rebuffat et Madame Grouiller-Liautaud)



14- Motion pour le soutien à la résolution du 101^{ème} congrès de l'AMF (Association des Maires de France)

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.



Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Cabrières d'Avignon est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Cabrières d'Avignon de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

Vu la résolution générale du 101^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalité

- **Soutient la résolution finale** qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement
- autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

15- Convention de partenariat entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède et les Beaumettes ou entre les communes signataires du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) 2018-2022.. pour le financement des centres de loisirs situés sur le périmètre du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) et des séjours intercommunaux (2019) : Question reportée

16- Convention avec l'association AVEC

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention entre l'association AVEC (« La Gare ») et les communes signataires du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) à savoir les Beaumettes, Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec et Oppède.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu la convention entre l'association AVEC (« La Gare ») et les communes des Beaumettes, de Cabrières d'Avignon, de Lagnes, de Maubec et d'Oppède

- d'approuver ladite convention et de l'autoriser à la signer ;
- de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;
- d'approuver les conditions financières et de l'autoriser à engager, liquider et mandater tous les versements d'acomptes et soldes prévus dans la convention

Vote : Unanimité



17- Convention entre l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes, pour l'organisation et le financement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) des communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes, pendant les vacances scolaires (2019)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention tripartite (Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes) pour l'organisation et le financement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) des communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu la convention entre l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes, pour l'organisation et le financement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) des communes de Cabrières d'Avignon et Lagnes.

- d'approuver ladite convention et de l'autoriser à la signer ;
- de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;
- d'approuver les conditions financières et de l'autoriser à engager, liquider et mandater tous les versements d'acomptes et soldes prévus dans la convention

Vote : Unanimité

18- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif et/ou du budget SPIC Assainissement (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MARIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Sont prises en compte pour la détermination de l'assiette de calcul les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (Budget Primitif + Budget Supplémentaire + Décisions Modificatives) à l'exception du remboursement en capital des annuités de l'emprunt qui fait l'objet du 2^{ème} alinéa de l'article L 1612-1 susmentionné.

Sont exclus de l'assiette de calcul :

- les RAR (Restes A Réaliser) pour lesquels l'autorisation d'engagement a été donnée lors du vote des budgets antérieurs ;
- les reports qui ne correspondent pas à des crédits ouverts ;
- les dépenses d'ordre (chapitres 040 et 041)

Pour le Budget Principal de la commune de Cabrières d'Avignon, Madame le Maire précise que les dépenses d'investissement (dépenses réelles d'équipement hors restes à réaliser) ouvertes au budget de l'exercice précédent, s'élèvent à **1 751 050,38 €**.

Par conséquent, l'autorisation ne doit pas dépasser **437 762,60 €**.

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1

Conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de **300 000 €**.

D'approuver le montant et l'affectation des crédits tels qu'inscrits dans le tableau suivant :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

OPERATION	LIBELLE	IMPUTATION	MONTANT
ONA (Opération Non Affectée)	Terrains	2111	10 000
ONA	Autres agencements et aménagements de terrains	2128	10 000
ONA	Autres Réseaux	21538	10 000
101	EGLISE	2168	10 000
104	VOIRIE	2151	20 000
108	ACQUISITION MATERIEL	2183	10 000
113	VALORISATION BATIMENTS	21318	50 000
116	ECOLE VILLAGE	21312	20 000
119	ECOLE COUSTELLET	21312	140 000
129	AMENAGEMENT TERRAIN GRAND GEAS	2128	20 000
TOTAL			300 000 € TTC

De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif

D'inscrire ces crédits correspondants au Budget Primitif 2019 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- l'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

19- Demande de subventions

19-A : Demande de Subventions auprès de l'Etat au titre du FSIPL (Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local) 2018 ou DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et / ou de la DETR (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux) pour l'Aménagement du Grand Geas

Vote : Unanimité

19-B : Demande de Subventions auprès de la Région au titre du FRAT (Fonds Régional d'Aménagement du Territoire) pour l'Aménagement du Grand Geas

Vote : Unanimité



19-C : Demande de subventions au Département et à l'Agence de l'Eau pour construction d'une nouvelle STEP (Station d'Épuration des Eaux Usées) sur la commune de Cabrières d'Avignon (Les Imberts)

Vote : Unanimité

20- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations : question annulée

21- Questions diverses : Madame le Maire informe l'assemblée que le prochain spectacle de La Garance – Scène Nationale, dans le cadre des « Nomades, initialement prévu le samedi 9 mars 2019, est reporté à l'automne 2019.

FIN DE SEANCE A 21 HEURES

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 4 février 2019 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 4 février 2019

Le secrétaire de séance

Le Maire



Yvette ROUSSEL-HEYER

Marie-Paule GHIGLIONE